

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

25 août Arrêté n° 9614 portant organisation et fonctionnement des services et bureaux de la direction des études et de la planification..... 822

##### MISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

21 août Décret n° 2020-294 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet dénommé « EBOTELI »..... 825

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément (Retrait)..... 827

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Autorisation de reprise de fonctions..... 828  
 - Nomination..... 828

##### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Nomination..... 828

##### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 828  
 - Agrément (Renouvellement)..... 830

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 832

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**Arrêté n° 9614 du 25 août 2020** portant organisation et fonctionnement des services et bureaux de la direction des études et de la planification

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 037-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué,

Arrête :

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement des services et bureaux de la direction des études et de la planification.

#### **Chapitre II : De l'organisation et fonctionnement**

Article 2 : La direction des études et de la planification comprend :

- le secrétariat ;
- le service des études ;
- le service des statistiques ;

- le service de la planification.

#### **Section I : Du secrétariat**

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

#### **Section II : Du service des études**

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de coordonner toutes les activités du service des études.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des études, projets et programmes de la forêt ;
- le bureau des études de la faune et aires protégées ;
- le bureau d'analyse des études, projets et programmes.

#### **Sous-section 2-1 : Du bureau des études, projets et programmes de la forêt**

Article 6 : Le bureau des études, de projets, et programmes de la forêt est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et programmes de la forêt et veiller à la réalisation des études, projets et programmes retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets et programmes de forêt ;
- participer aux études relatives à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de forêt ;
- participer aux études et aux enquêtes nécessaires au développement de la forêt ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- créer et gérer le fichier des études, projets et programmes en matière de forêt et de lutte contre les changements climatiques ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation.

### Sous-section 2-2 : Du bureau des études, projets et programmes de la faune et aires protégées

Article 7 : Le bureau des études, projets et programmes de la faune et des aires protégées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et programmes de la faune et des aires protégées et veiller à la réalisation des études, des projets et programmes retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets et programmes de la faune et des aires protégées ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes de la faune et des aires protégées ;
- participer à l'élaboration des textes relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière et des activités connexes ;
- participer aux études relatives à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de faune et des aires protégées ;
- participer aux études et aux enquêtes nécessaires au développement de la faune et des aires protégées ;
- créer et gérer le fichier des études, projets et programmes en matière de faune et des aires protégées.

### Sous-section 2-3 : Du bureau d'analyse des études, projets et programmes

Article 8 : Le bureau d'analyse des études, projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir les informations nécessaires au développement des secteurs de la forêt, de la faune et des aires protégées ;
- élaborer les stratégies du secteur, du plan d'action prioritaire et du cadre de dépense à moyen terme (CDMT) ;
- veiller à la cohérence de la stratégie du plan d'action et à la mise en œuvre des projets et programmes ;
- analyser, évaluer et donner des avis sur les études de projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- centraliser l'ensemble des données et la documentation relative à tous les projets et programmes, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque des données sur toutes les études et tous les projets et programmes du ministère.

### Section 3 : Service des statistiques

Article 9 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de coordonner toutes les activités du service des statistiques.

Article 10 : Le service des statistiques comprend :

- le bureau des statistiques forestières ;
- le bureau des statistiques de la faune et aires protégées ;
- le bureau de synthèse et de la diffusion.

### Sous-section 3-1 : Du bureau des statistiques forestières

Article 11 : Le bureau des statistiques forestières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les méthodes d'enquêtes et de collecte de l'information et des données en matière forestière ;
- concevoir, réceptionner et contrôler les questionnaires et formulaires d'enquêtes et de collecte statistique ;
- collecter les statistiques du marché international des produits forestiers ligneux et non ligneux, suivre son évolution ;
- collecter les statistiques du marché local des produits forestiers ligneux et non ligneux et suivre son évolution ;
- participer au recensement des entreprises forestières existant dans le pays ;
- mener et suivre les travaux d'enquêtes en matière forestière ;
- élaborer et suivre l'évolution des indicateurs économiques, sociaux et environnementaux du secteur forestier ;
- assumer la liaison en matière de statistiques forestières entre le ministère et d'autres institutions ou organismes nationaux, sous régionaux et internationaux ;
- tenir et exploiter toutes les données conjoncturelles relatives à la foresterie.

### Sous-section 3-2 : Du bureau des statistiques de la faune et des aires protégées

Article 12 : Le bureau des statistiques de la faune et des aires protégées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les méthodologies d'enquêtes et de collecte de l'information et des données en matière de faune et des aires protégées ;
- concevoir, réceptionner et contrôler les questionnaires et autres formulaires d'enquêtes et de collecte en matière de faune et des aires protégées ;
- collecter les statistiques du marché international des produits de la faune et suivre son évolution ;
- collecter les statistiques du marché local des produits de la faune et suivre son évolution ;

- participer au recensement des parcs, réserves et aires protégées existant au Congo ;
- élaborer et suivre l'évolution des indicateurs dans les secteurs de la faune et des aires protégées ;
- assumer la liaison en matière de statistiques de la faune et des aires protégées entre le ministère et d'autres institutions ou organismes nationaux sous-régionaux et internationaux ;
- tenir et exploiter toutes les données statistiques conjoncturelles relatives à la faune et aux aires protégées.

#### Sous-section 3-3 : Du bureau de synthèse et de la diffusion

Article 13 : Le bureau de synthèse et de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- créer et gérer la banque des données d'enquêtes et de collectes statistiques des secteurs de la forêt, faune et des aires protégées ;
- exploiter et gérer la documentation et les archives statistiques ;
- diffuser les données d'enquêtes et collectes statistiques relatives au développement de la foresterie, la faune et les aires protégées ;
- publier les données statistiques conjoncturelles relatives à la forêt, faune et aires protégées.

#### Section IV : Du service de la planification

Article 14 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de coordonner toutes les activités du service de la planification.

Article 15 : Le service de la planification comprend :

- le bureau plan et contrôle ;
- le bureau des prévisions économiques et financières ;
- le bureau de la formation.

#### Sous-section : 4-1 : Du bureau plan et contrôle

Article 16 : Le bureau plan et contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer ou participer à la conception des projets, des textes de politiques concernant les secteurs du développement durable, de la forêt, de la faune, des aires protégées ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans et programmes de développement du ministère ;
- rédiger les rapports d'activités périodiques du département et autres documents de synthèse ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs

et réglementaires dans les secteurs de la forêt, faune et aires protégées ;

- participer à l'élaboration des budgets du développement de l'économie forestière ;
- participer à la supervision de la Gestion des marchés publics du ministère ;
- développer et tenir à jour des tableaux de suivi des résultats attendus au niveau des politiques.

#### Sous-section 4-2 : Du bureau des prévisions économiques et financières.

Article 17 : Le bureau des prévisions économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- préparer les budgets d'investissement des secteurs de la forêt, de la faune et des aires protégées ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement.

#### Sous-section 4-3 : Du bureau des ressources humaines

Article 18 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception des programmes des enseignements liés à la forêt, à la faune et aux aires protégées puis d'autres domaines connexes ;
- contribuer à l'entretien des liens de coopération avec les établissements spécialisés en foresterie, faune, aires protégées, pisciculture installés dans les pays de la sous-région et à l'international ;
- élaborer le plan de formation des agents du ministère et évaluer régulièrement leur capacité professionnelle en action ;
- préparer et/ou participer à l'organisation des séminaires et ateliers de formation dans les domaines liés à la forêt, la faune, aux aires protégées, à la pisciculture et d'autres domaines connexes ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité de formation donnée aux agents de l'économie forestière en stage.

#### Chapitre III : Dispositions finales

Article 19 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre de l'économie forestière.

Article 20 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2020

Rosalie MATONDO

**MISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE  
L'INTEGRATION DE LA FEMME  
AU DEVELOPPEMENT**

**Décret n° 2020-294 du 21 août 2020** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet dénommé « EBOTELI »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le contrat pour le programme de soins maternels et infantiles connectés en République du Congo signé, à Brazzaville, le 7 janvier 2020, entre le Gouvernement du Congo et la société Philips Médical Systems Nederland B.V. ,

Décète :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé un projet dénommé « EBOTELI », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le projet « EBOTELI » a pour missions de :

- contribuer à l'amélioration de l'accès et de la qualité aux soins et services de santé offerts à la femme et au nouveau-né ;
- améliorer l'accès aux services et soins de qualité de santé maternelle, néonatale et infantile ;
- améliorer les soins obstétricaux et néonataux d'urgence.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION  
ET DU FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 1 : De l'organisation**

Article 3 : Le projet « EBOTELI » est administré par quatre (4) organes :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique ;
- l'unité de gestion ;
- les comités départementaux pour les départements concernés par le projet.

**Section 1 : Du comité de pilotage**

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe de décision du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques du projet ;
- déterminer les actions et les interactions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- valider les plans de travail annuel budgétisé élaborés par le comité technique en concertation avec l'unité de gestion du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la santé ;  
premier vice-président : le ministre chargé des finances ou son représentant ;  
deuxième vice-président : le ministre chargé du plan ou son représentant ;  
secrétaire : le directeur général de la population ;  
secrétaire adjoint : le directeur général du plan et du développement ;

membres :

- le représentant de l'UNFPA au Congo ;
- le représentant de la société Philips ,
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le conseiller à la population du ministre de la santé ;
- le représentant de l'OMS au Congo.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

**Section 2 : Du comité technique**

Article 6 : Le comité technique est l'organe de suivi et de supervision du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de travail annuel budgétisés du projet ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du projet ;
- préparer les réunions du comité de pilotage, en concertation avec l'unité de gestion du projet.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général de la population ;  
premier vice-président : le directeur général du contrôle budgétaire ;  
deuxième vice-président : le directeur général du plan et du développement ;

troisième vice-président : le représentant de la société Philips ;  
 rapporteur : le coordonnateur de l'unité de coordination des programmes et projets ;  
 rapporteur adjoint : le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;  
 secrétaire : le directeur de la santé de la reproduction ;

membres :

- un représentant de la direction générale des soins et services de santé ;
- les directeurs départementaux de la population des zones ciblées par le projet ;
- les directeurs départementaux des soins et services de santé des zones ciblées par le projet ;
- un représentant de l'UNFPA ;
- un représentant de la société Philips.

Le comité technique peut faire appel à toute personne ressource.

### Section 3 : De l'unité de gestion

Article 8 : L'unité de gestion est l'organe de mise en œuvre du projet.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre du plan de travail budgétisé ;
- gérer les ressources mises à sa disposition par le Gouvernement, l'UNFPA et la société Philips ;
- alerter le comité technique de tout incident et proposer des mesures correctives ;
- fournir un appui aux activités de mise en œuvre des projets, notamment en matière de formation et d'entretien préventif ;
- préparer les rapports d'activités trimestriels et les transmettre au comité de pilotage et au comité technique.

Article 9 : L'unité de gestion est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le représentant du ministère en charge de la santé ;
- premier coordonnateur adjoint : le représentant de l'UNFPA ;
- deuxième coordonnateur adjoint : le représentant de la société Philips.

Le coordonnateur et les coordonnateurs adjoints sont assistés d'un responsable de la logistique et maintenance et d'un responsable administratif et financier.

Article 10 : Les procédures applicables dans le cadre de l'utilisation des ressources par l'unité de gestion du projet « EBOTELI » sont celles :

- de la comptabilité publique, pour les financements de l'Etat ;

- de l'UNFPA, conformément à l'accord de coopération signé avec la République du Congo, pour les financements venant de l'UNFPA ;
- du protocole d'accord entre le ministère en charge de la santé et Philips, pour les financements venant de la société Philips.

L'unité de gestion peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion.

### Section 4 : Du comité départemental

Article 12 : Le comité départemental est l'organe de suivi de la mise en œuvre du projet au niveau départemental.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les modalités de fonctionnement du projet dans le département ;
- favoriser la synergie entre les différents acteurs de terrain pour une bonne coordination au niveau local.

Article 13 : Le comité départemental est composé ainsi qu'il suit :

président : le président du conseil départemental ;  
 vice-président : un représentant du préfet du département ;  
 secrétaire : le directeur départemental des soins et services de santé ;  
 secrétaire adjoint : le directeur départemental du contrôle budgétaire ;  
 premier rapporteur : le directeur départemental de la population ;  
 deuxième rapporteur : le directeur départemental du plan et du développement ;

membres :

- les chefs de districts sanitaires du département ;
- les directeurs des hôpitaux du département ;
- les chefs des formations sanitaires concernées par le projet ;
- un représentant des COSA des aires de santé ciblées par le projet.

Le comité départemental peut faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 14 : Le projet « EBOTELI » comporte deux phases : une phase de démonstration et une phase de mise à l'échelle.

#### Section 1 : De la phase de démonstration

Article 15 : La phase de démonstration est mise en œuvre dans trois départements : le département de la Lékoumou, le département de la Sangha et le département de Brazzaville.

Pendant cette phase, l'objectif principal est de réduire de 50% la mortalité maternelle et de 30 % celle du nouveau-né dans les formations sanitaires des cinq (5) districts sanitaires ciblés suivants :

- les districts sanitaires de Sibiti et de Zanaga, dans le département de la Lékoumou ;
- les districts sanitaires de Ouessou et de Souanké, dans le département de la Sangha ;
- le district sanitaire de Talangai, dans le département de Brazzaville.

Article 16 : La durée de la phase de démonstration est de dix-huit (18) mois.

Article 17 : Les ressources supplémentaires générées par les formations sanitaires lors de la phase de démonstration sont conservées comme avance pour être injectées dans la deuxième phase de mise à l'échelle, si les résultats sont concluants.

#### Section 2 : De la phase de mise à l'échelle

Article 18 : La phase de mise à l'échelle vise à étendre la phase de démonstration à tous les districts sanitaires si les objectifs de la première phase sont jugés concluants par toutes les parties signataires du protocole d'accord.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Le coordonnateur de l'unité de gestion est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 20 : Un manuel de procédures administratives et financières approuvé par le comité de pilotage précise les modalités de fonctionnement des comptes et des sous comptes à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population,  
de la promotion de la femme et de l'intégration  
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration  
régionale, des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### AGREMENT (RETRAIT)

**Arrêté n° 9613 du 25 août 2020** portant retrait de l'agrément de M. **CROUZET (Arnaud Philippe Christian)** en qualité de directeur général de la société générale Congo (SGC) s.a.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 15 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7242 du 22 novembre 2017 portant agrément de M. **CROUZET (Arnaud Philippe Christian)** en qualité de directeur général de la société générale Congo (SGC) s.a ;

Vu la lettre n° 094/DG/ PCA/SGC du 16 mars 2020 relative à la nomination d'un nouvel administrateur et à la fin de mandat du directeur général de la SGC s.a,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **CROUZET (Arnaud Philippe Christian)** en qualité de directeur général de la société générale Congo (SGC) s.a, est retiré.

A cet effet, il n'y est plus autorisé à effectuer les opérations de banque telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2020

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES  
PEUPLES AUTOCHTONES**

**AUTORISATION DE REPRISE DE FONCTIONS**

**Arrêté n° 9611 du 25 août 2020** autorisant la reprise des fonctions d'un huissier de justice

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissiers de justice ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11072 du 14 juin 2019 portant suspension d'un huissier de justice,

Arrête :

Article premier : Maître **MASSEKE MALONGA (Etienne)**, huissier de justice, inscrit à la chambre départementale de Ponte-Noire, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 11072 du 14 juin 2019 pour une durée d'un an, est autorisé à reprendre ses fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**NOMINATION**

**Arrêté n° 9612 du 25 août 2020. M. OBONGUI NGUIE (Hervé)** est nommé avocat de l'Etat congolais du ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 9753 du 27 août 2020. M. ONDONGO (Ruffin Marcel Jean)** est nommé conseiller aux postes et aux services financiers postaux du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**Arrêté n° 9754 du 27 août 2020. M. SECK MANGOUANI (Francis)** est nommé conseiller à l'économie et aux finances du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**Arrêté n° 9755 du 27 août 2020. M. YANDZA MOUELE (Henri)** est nommé conseiller à la réforme du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**Arrêté n° 9756 du 27 août 2020. M. ITOUA AWOUE (Chancels)** est nommé attaché aux postes et aux services financiers postaux au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 9748 du 27 août 2020** portant autorisation d'ouverture d'une station-service de Ngambari par la société Total Congo S.A, à Kinkala, département du Pool

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;



Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
 Vu le certificat de conformité environnementale n° 1161/MTE/CAB/DGE/DPPN du 7 juillet 2020 ;  
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 072-05-20/DG/DEX/RP du 13 juin 2020, formulée par la société Total Congo s.a ;  
 Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 7 août 2020,

Arrête :

Article premier : La société Total Congo s.a, sise rue de la Corniche, B.P. : 1037, Tél : 06 660 65 26/05 522 81 15, Brazzaville, est autorisée à exploiter la station-service de NGAMBARI, à Kinkala, dans le département du Pool.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Total Congo S.A, exclusivement pour les activités de la station-service de Ngambari.

Article 3 : Les activités de la station-service de Ngambari, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Total Congo s.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Pool, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999.

Un rapport, élaboré à cet effet, précisera les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Total Congo S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Pool, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement du Pool devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Total Congo s.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la station-service de Ngambari, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Total Congo s.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il est en de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la station-service de Ngambari.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de la station-service de Ngambari, la société Total Congo s.a informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Pool est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette station-service est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement susvisée.

Article 12 : La société Total Congo s.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2020

Arlette SOUDAN-NONAUULT

## AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 9749 du 27 août 2020** portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études environnement plus sarlu

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu le rapport d'enquête d'avis technique effectuée le 30 juin 2020 par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément du 3 juillet 2020, introduite par le bureau d'études environnement plus sarlu,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études environnement plus sarlu, domicilié à Brazzaville, au n° 35, avenue Auxence ICKONGA, bâtiment Iwandza, bureau Fifob International, en face de l'ambassade de l'Italie, B.P. : 1137, Tél: 05 603 14 55/06 495 14 04, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études environnement plus sarlu, est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études environnement plus sarlu, est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études environnement plus sarlu, respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2020

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrêté n° 9750 du 27 août 2020** portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études management & développement durable (M2D)

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique effectuée le 14 juillet 2020 par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite par le bureau d'études management & développement durable (M2D),

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études management & développement durable (M2D), domicilié à Pointe-Noire, quartier Mpita, arrondissement 1 Lumumba, département de Pointe-Noire, B.P : 912, Tél : 06 900 52 43, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études management & développement durable (M2D) est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études management & développement durable (M2D) est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études management & développement durable (M2D) respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2020

Arlette SOUDAN-NONAUULT

**Arrêté n° 9751 du 27 août 2020** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Erina Consulting »

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le bureau d'études « Erina Consulting », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu le rapport d'enquête technique réalisée par la direction départementale de Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Arrête :

Article premier : L'arrêté pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales accordé au bureau d'études « Erina Consulting », domicilié à Brazzaville, au n° 147, avenue Raoul Follereau, quartier Kinsoundi barrage, arrondissement 1 Makélékélé, Tél 05 022 11 47/ 06 938 83 56, E-mail : erinaconsulting@gmail.com, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études « Erina Consulting », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Erina Consulting », est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études « Erina Consulting ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2020

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrêté n° 9752 du 27 août 2020** portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet des gestions des projets et de management environnemental, « GPME »

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément référencée 705/GPME/DG/20 du 20 mai 2020, introduite par le cabinet de gestion des projets et de management environnemental, « GPME » ;  
Vu le rapport d'avis technique du 20 juin 2020 de la direction départementale de Brazzaville,

Arrête :

Article premier : Le cabinet de gestion des projets et de management environnemental, « GPME », domicilié à Pointe-Noire, sis avenue Nguéli-Nguéli, quartier Wharft, B.P : 5368, Tél. : 06 422 27 72, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le cabinet de gestion des projets et de management environnemental, « GPME », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet de gestion des projets et de management environnemental, « GPME », est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le cabinet de gestion des projets et de management environnemental, « GPME », respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2020

Arlette SOUDAN-NONAUT

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 014 du 20 août 2020.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CITE DE BONHEUR LA MAISON DE DIEU"**, en sigle **"C.B.M.D"**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : former les ouvriers capables de travailler dans l'œuvre de Dieu ; annoncer

la bonne nouvelle afin de sauver les âmes perdues ; implanter les églises partout au niveau national et international. *Siège social* : 01, rue Père Gales, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2019.

**Récépissé n° 209 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PAVILLON DE L'ARCHITECTURE ET DE LA VILLE**". Association à caractère *culturel et technologique*. *Objet* : promouvoir la diffusion et la culture architecturale ; travailler sur l'émergence des projets de qualité liés au cadre de vie. *Siège social* : résidence Martine, appartement 2 rez-de-chaussée, cité Clairon, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2020.

**Récépissé n° 228 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PAUL PANDOU POUR LA SANTE ET L'ACTION SOCIALE**". Association à caractère *socio-sanitaire et éducatif*. *Objet* : promouvoir le développement social ; assurer l'égalité des chances d'accès aux soins de santé ; informer et former sur les questions de santé, d'hygiène, des habitudes alimentaires et de l'activité physique. *Siège social* : case n° 324, quartier Batignolles, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2020.

**Récépissé n° 230 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FEMMES SANS FRONTIERES D'AFRIQUE**", en sigle "**A.F.S.F-D'AFRIQUE**". Association à caractère *socio-juridique et économique*. *Objet* : aider et développer la gente féminine africaine ; servir de cadre de référence pour l'épanouissement de la femme africaine par divers projets de développement ; sensibiliser et éduquer les jeunes filles sur la sexualité précoce, les maladies et les infections sexuellement transmissibles ; sensibiliser les jeunes filles sur la connaissance de leurs droits et devoirs. *Siège social* : 38, rue Gamboma, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juillet 2020.

Département de Pointe-Noire

Année 2020

**Récépissé n° 0025 du 28 juillet 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**MUTUELLE CONGOLAISE DE SOLIDARITE ET ASSISTANCE MEDICALE**", en sigle "MUCOSAM". Association à caractère *social*. *Objet* : permettre à ses membres de se faire soigner dans les meilleurs cliniques à crédits ; consentir des prêts de médicaments à ses mutualistes en fonction du statut de chacun d'eux ; favoriser la solidarité et la coopération entre les mutualistes. *Siège social* : 156, avenue du 13 août 1963, Grand marché Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 juin 2020.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 615 du 17 août 2020.**

Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation reconnaît avoir reçu de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FEMININE D'ALPHABETISATION ET DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT**", en sigle "**AFAPAD**", reconnue sous récépissé n° 621 du 11 décembre 2015, une déclaration par laquelle est sollicité le changement des noms et prénoms du déclarant porté sur le récépissé ci-dessus. Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir, soutenir l'alphabétisation et le partenariat au développement ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 158, rue Mayama, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2019.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville